

APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

RAPPEL DU DISPOSITIF

- Financement 100% CNFPT dans le respect des montants plafond.
- Prise en charge du surcoût des frais de formation lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'apprenti.
- La délivrance de l'*accord préalable de financement (APF)* garantit une prise en charge par le CNFPT.
- Obligation de signer une convention de formation CFA-employeur faisant référence à l'APF délivré par le CNFPT.



CE QUI CHANGE EN 2024

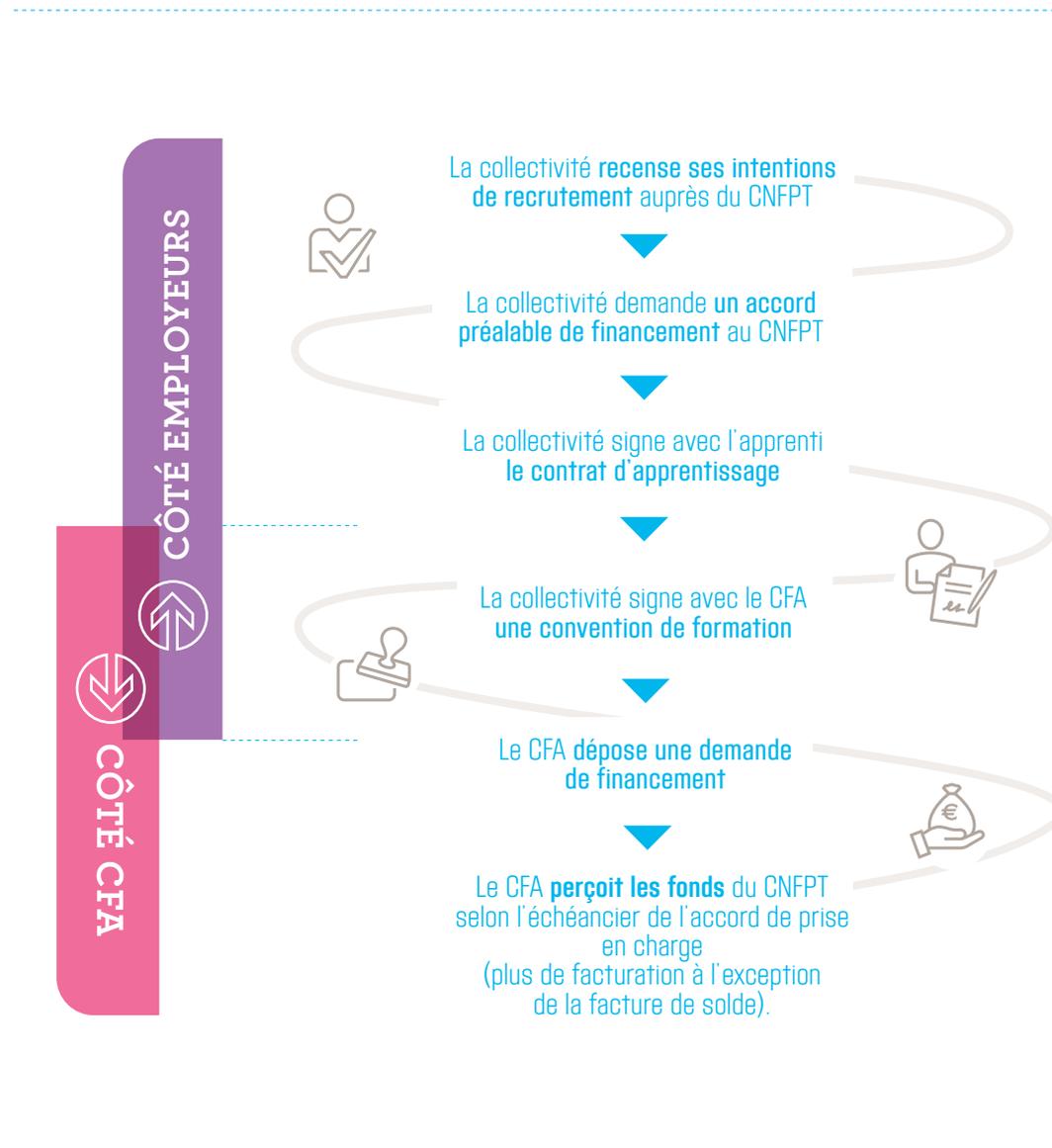
Pour les collectivités :

Critères qualitatifs de régulation dans l'allocation des financements dédiés à la prise en charge des frais de formation.

- Participation obligatoire des collectivités au recensement des intentions de recrutement.
- Priorisation de 44 métiers en tension.

Pour les organismes de formation :

- Versement **sans facturation**, par état liquidatif, des échéances prévues par l'accord de prise en charge, à l'exception expresse de la facture de solde dont l'obligation est maintenue.
- Obligation pour l'OFA de signaler dans sa demande d'accréditation s'il est un CFA financé ou un CFA administratif.
- Nouvelle modalité de dépôt de la facture de solde dans CHORUS.
<https://chorus-pro.gouv.fr/>



APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

RECENSEMENT DES INTENTIONS DE RECRUTEMENT ET DÉPÔT DES DEMANDES D'ACCORDS PRÉALABLES DE FINANCEMENT

sur une plateforme accessible via l'application IEL

CÔTÉ EMPLOYEURS

- ▶ Afin de bénéficier de la prise en charge financière des frais de formation de l'apprenti par le CNFPT, l'employeur doit :
 - Participer au recensement des intentions de recrutement :
 - Saisir ses intentions en ciblant prioritairement les métiers en tension.
Il est possible d'indiquer une intention hors référentiel des métiers en tension, mais dans ce cas, cette intention sera considérée comme non-prioritaire ;
 - Renseigner les niveaux de diplômes souhaités pour chacun des métiers en tension ciblés ;
 - Inscrire le nombre d'équivalents temps plein inscrits au tableau des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement public.
 - Déposer une demande d'accord préalable de financement pour chaque contrat d'apprentissage dans les trois mois qui précèdent le début d'exécution.
- ▶ Seules les demandes accordées garantissent la prise en charge des frais de formation du contrat d'apprentissage et font l'objet de l'attribution d'un numéro d'accord préalable de financement (APF).
- ▶ Une fois obtenu, ce numéro d'accord préalable de financement (APF) doit être transmis au CFA, reporté dans la convention individuelle de formation signée entre l'employeur et le CFA. Cette convention de formation est à transmettre au CNFPT via la plateforme apprentissage.

À noter

- La demande d'APF est à déposer au maximum **3 mois avant la signature du contrat** ;
- La validité de l'APF est de **30 jours après la date de début du contrat** : la demande de financement doit être déposée par le CFA dans ce délai des 30 jours ;
- En cas d'annulation ou de modification d'un projet de formation déjà validé par le CNFPT (nouvelle durée de formation, autre diplôme envisagé...) la collectivité employeur doit modifier sa demande initiale via la plateforme « apprentissage » du CNFPT.



APPRENTISSAGE - LES ÉTAPES DU FINANCEMENT

CÔTÉ CFA



LE CFA DÉPOSE UNE DEMANDE DE FINANCEMENT



▶ Un CFA qui dépose des demandes de prise en charge peut appartenir à un réseau dont la « tête » perçoit les fonds du CNFPT pour le premier. Il est donc demandé à tous les CFA de mettre à jour leur accréditation dans la plateforme apprentissage afin de préciser quelle structure perçoit les fonds du CNFPT au titre des APC délivrés.

Le CFA n'est pas encore accrédité ?

=> retrouvez la marche à suivre pour faire identifier votre structure auprès du CNFPT dans le tutoriel accessible sur la page de connexion <https://apprentissage.cnfpt.fr>

▶ Le CFA doit indiquer dans la convention individuelle de formation signée avec l'employeur, le n° de l'**accord préalable de financement (APF)** qui aura été délivré à ce dernier par le CNFPT.

▶ Le CFA dépose une demande de financement dans les 30 jours suivant la date de démarrage du contrat d'apprentissage en se connectant sur la plateforme : <https://apprentissage.cnfpt.fr>

▶ Les copies numériques de la convention de formation et du CERFA continuent d'être déposées sur la plateforme à l'occasion de chaque demande de financement.



LA FACTURATION



▶ **À compter du 1^{er} janvier 2024** les sommes dues aux CFA sont versées chaque trimestre, sans facturation, **par état liquidatif des échéances prévues par l'accord de prise en charge, à l'exception expresse de la facture de solde dont l'obligation est maintenue.**

▶ Le dépôt des **factures de solde** dans CHORUS PRO s'effectue selon de nouvelles modalités. Le CNFPT dispose d'un portail pour le budget annexe apprentissage dont le SIRET est le suivant :

Budget annexe Apprentissage :
180 014 045 02807

Le code service rendu obligatoire est dénommé selon le tableau ci-dessous.

REGION ADMINISTRATIVE	CODE SERVICE CHORUS	LIBELLE SERVICE CHORUS
Auvergne-Rhône-Alpes	149	DELEGATION AURA
Bourgogne-Franche-Comté	150	DELEGATION BFC
Bretagne	159	DELEGATION CENTRE VAL DE LOIRE
Centre-Val de Loire	159	DELEGATION CENTRE VAL DE LOIRE
Corse	157	DELEGATION PACA
Grand Est	150	DELEGATION BFC
Guadeloupe	152	DELEGATION GUADELOUPE
Guyane	152	DELEGATION GUADELOUPE
Hauts-de-France	155	DELEGATION NORMANDIE
Ile-de-France	153	DELEGATION ILE FRANCE
La Réunion	158	DELEGATION LA REUNION
Martinique	152	DELEGATION GUADELOUPE
Mayotte	158	DELEGATION LA REUNION
Normandie	155	DELEGATION NORMANDIE
Nouvelle-Aquitaine	154	DELEGATION NOUVELLE AQUITAINE
Occitanie	156	DELEGATION OCCITANIE
Pays de la Loire	159	DELEGATION CENTRE VAL DE LOIRE
Provence-Alpes-Côte d'Azur	157	DELEGATION PACA